

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le 11 mars 2025
N° 00389 /ANSSI/SDE

ATTESTATION DE CONFORMITE

FRANCECONNECT+ DIRECTION INTERMINISTERIELLE DU NUMERIQUE 20, avenue de Ségur 75007 Paris France
--

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

- VU le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2015/1502 de la Commission du 8 septembre 2015 fixant les spécifications techniques et procédures minimales relatives aux niveaux de garantie des moyens d'identification électronique visés à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- VU le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

- VU le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;
- VU le référentiel d'exigences de sécurité pour les moyens d'identification électronique, version en vigueur ;
- VU le dossier de demande fourni par la Direction interministérielle du numérique et reçu le 22 décembre 2023 ;
- VU le rapport d'audit de sécurité FRANCECONNECT+, version 1 du 29 décembre 2023, le rapport de contre-audit de sécurité, version 1.1 du 5 juin 2024 et le rapport de contre-audit, version 2 du 17 février 2025,

DÉCIDE :

- Art. 1^{er} – Le niveau de sécurité de la plateforme portant le nom « FRANCECONNECT+ », ci-après désigné « la plateforme », fournie par la Direction interministérielle du numérique, ci-après désignée « le fournisseur », est conforme au référentiel d'exigences sur les moyens d'identification électronique susmentionné pour les niveaux de garantie substantiel et élevé, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – La plateforme satisfait les exigences de l'alinéa 2 de l'article 8 du règlement européen susmentionné pour les niveaux de garantie substantiel et élevé, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 3 – Le maintien de cette décision est conditionné au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de certification d'un service, pris par le fournisseur au titre de sa demande.
- Art. 4 – La présente décision est valable jusqu'au 10 février 2026.

 Vincent Strubel

ANNEXE

Conditions d'utilisation et limites

La décision de certification est valide sous les conditions énoncées ci-après.

La décision est valide sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

- C1. Les utilisateurs souhaitant accéder à des télé-services requérant une identification et une authentification, s'identifient et s'authentifient sur la plateforme « FRANCECONNECT+ » à l'aide de moyens d'identification électronique dont l'ANSSI atteste de la conformité :
- au niveau de garantie élevé lorsque le télé-service requiert une identification électronique de niveau de garantie élevé ;
 - au niveau de garantie substantiel ou élevé lorsque le télé-service requiert une identification électronique de niveau de garantie substantiel.

Limites

Sans objet.